Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

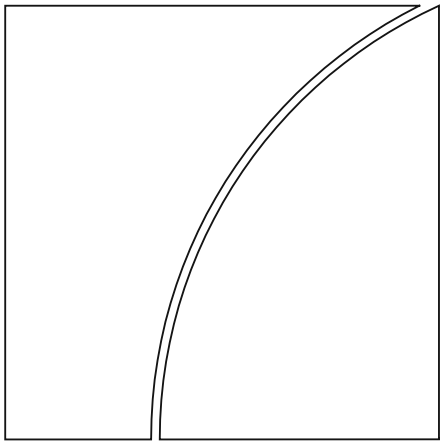

Bâle III - Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme

Février 2017 (mise à jour du document de juillet 2016)

BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS

Également disponible sur le site de la BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2017. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 978-92-9259-033-8 (en ligne)

Table des matières

Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme 1
Introduction 1
Définitions 1
Opérations de pension/prêts garantis 2
Dérivés 4
Échéance 6
Autres 7

Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme

Introduction

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a reçu un certain nombre de questions relatives à l'interprétation de la publication d'octobre 2014 portant sur le ratio structurel de liquidité à long terme (« ratio NSFR »). Pour favoriser une mise en œuvre mondialement homogène de ses normes, le Comité est convenu de passer périodiquement en revue les questions qui lui sont le plus souvent adressées et de publier ses réponses, accompagnées, en tant que de besoin, de commentaires techniques sur le texte des normes et de recommandations quant à leur interprétation.

Le présent document contient la deuxième série de questions-réponses portant sur le cadre régissant le ratio structurel de liquidité à long terme, et reprend les questions-réponses publiées en juillet 2016[1]. Les questions et les réponses sont groupées par thème, comme suit : (I) Définitions, (ii) Opérations de pension/prêts garantis, (iii) Produits dérivés, (iv) Échéance et (v) Autres.

Les questions reçues depuis la première publication de ce document, ainsi que les réponses qui y sont apportées, se situent aux points 5.1 (a-d) et 34.

Définitions

1. *En quoi la signification du terme « créances » diffère-t-elle de celle du terme de « prêts » ? Plus précisément, le paragraphe 36(c), qui renvoie aux « créances sur les banques centrales », couvre-t-il un éventail d'instruments plus large que les paragraphes 38 et 39, qui renvoient aux « prêts à des établissements financiers » ?*

   Réponse : Oui, le terme « créances » est plus large que le terme « prêts ». Ainsi, les « créances » évoquées au paragraphe 36(c) comprennent aussi les titres émis par les banques centrales et le compte d'actifs porté au bilan des banques dans le cadre des opérations de pension réalisées avec les banques centrales.

2. *À quelle catégorie (financière ou non financière) les compagnies d'assurance et les sociétés d'investissement appartiennent-elles ?*

   Réponse : En vertu du paragraphe 131(d) et (e) de la norme relative au ratio LCR, et au paragraphe 16 de la norme relative au ratio NSFR, les banques, les entreprises d'investissement, les fiduciaires (définis dans ce contexte comme les entités juridiques fondées à gérer des actifs pour le compte d'une tierce partie, y compris les entités de gestion d'actifs comme les fonds de pension et autres véhicules de placements collectifs) et les bénéficiaires (définis dans ce contexte comme les entités juridiques recevant, ou susceptibles d'être fondées à recevoir, des prestations dans le cadre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat) sont considérés comme des établissements financiers aux fins de l'application de la norme NSFR.

[1] Cette première série de questions-réponses n'est disponible qu'en version anglaise (http://www.bis.org/bcbs/publ/d375.pdf)

3. *Le terme « banques nationales de développement », au paragraphe 24 de la norme NSFR, a été récemment introduit par le Comité de Bâle et n'apparaît ni dans la norme LCR ni dans le dispositif de fonds propres de Bâle. Le Comité a-t-il l'intention de fournir une liste de ces établissements ?*

Réponse : Non, le Comité de Bâle n'a pas l'intention de fournir une liste de ces établissements. Les banques devraient se référer aux recommandations de leurs autorités de contrôle pour déterminer si des banques nationales de développement, dans leur juridiction ou à l'étranger, sont concernées par les dispositions prévues au paragraphe 24 de la norme NSFR. Ces entités incluraient probablement les banques fournissant des financements aux projets de développement. Contrairement aux banques multilatérales de développement, dont les membres et les activités concernent plusieurs pays, les banques nationales de développement appartiennent généralement à, ou sont contrôlées par, l'État où elles sont enregistrées.

Opérations de pension/prêts garantis

4. *Quel est le traitement, en termes de grèvement, d'une sûreté nantie dans le cadre d'une opération de pension dont l'échéance résiduelle est d'un an ou davantage, tandis que l'échéance de la sûreté est inférieure à un an ?*

Réponse : Dans ce cas, pour le calcul du ratio NSFR, la sûreté doit être considérée comme grevée pour la durée de l'opération de pension ou de la transaction garantie, même si l'échéance réelle de la sûreté est inférieure à un an. De fait, la sûreté devrait être remplacée une fois arrivée à échéance. Par conséquent, la sûreté nantie dans le cadre d'une transaction dont l'échéance dépasse un an devrait faire l'objet d'un coefficient RSF de 100 %, quelle que soit son échéance.

5. *Dans quelles circonstances des positions liées à des opérations de financement sur titres (comme les prises ou les mises en pension) peuvent-elles être déclarées sur une base nette dans le NSFR ?*

Réponse : Les montants à recevoir et à verser dans le cadre de ces opérations de financement sur titres devraient généralement être déclarés sur une base brute, c'est-à-dire que les montants bruts des sommes à recevoir et à payer devraient être portés respectivement du côté du RSF et de l'ASF. La seule exception prévue, en vertu du paragraphe 33 de la norme NSFR, est la suivante : « Les cessions temporaires de titres avec une seule contrepartie peuvent être mesurées nettes pour les besoins du NSFR, sous réserve que les conditions de compensation énoncées au paragraphe 33(i) du document *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* soient remplies ».

5.1 *Comment faut-il traiter les opérations de mise en pension et de financement garanti dans le cadre du NSFR ?*

a. *Quel est le coefficient RSF applicable au montant à recevoir par une banque dans le cadre d'une opération de mise en pension ?*

Réponse : À l'exception des prêts (mises en pension) aux établissements financiers d'une échéance inférieure à six mois, garantis par des actifs de niveau 1 (qui font l'objet d'un coefficient RSF de 10 % en vertu du paragraphe 38 de la norme NSFR) ou par d'autres actifs (qui font l'objet d'un coefficient RSF de 15 % en vertu du paragraphe 39 de la norme NSFR), le traitement du montant à recevoir est le même que pour tout autre prêt, en fonction de la contrepartie et des termes de la transaction.

b. *Quel est le traitement applicable à la sûreté reçue ?*

Réponse : En vertu du paragraphe 32 de la norme NSFR régissant les financements garantis, le traitement NSFR de la sûreté reçue dans le cadre d'une mise en pension est déterminé par le traitement de cette sûreté au niveau du bilan et au plan comptable, ce qui devrait généralement conduire les banques à exclure de leurs actifs les titres qu'elles ont empruntés dans le cadre d'opérations de financement sur titres (mises en pension, *collateral swaps*) et qui sont tenus hors bilan. Dans ce cas, il n'existe pas de traitement NSFR pour la sûreté. Si, au contraire, la sûreté reçue est portée au bilan, elle

devrait faire l'objet d'un coefficient RSF en fonction de ses caractéristiques (actifs liquides de haute qualité (HQLA) ou non, durée, émetteur, etc.)

c. *De quelle manière le traitement du grèvement énoncé au paragraphe 31 du dispositif NSFR doit-il être appliqué aux opérations de prêt garanti (telles que les mises en pension) lorsque la sûreté reçue n'apparaît pas au bilan de la banque, et qu'elle a été réutilisée ou vendue, donnant lieu ainsi à une position courte ?*

Réponse : Le traitement du grèvement devrait être appliqué au montant à recevoir figurant au bilan, dans la mesure où la transaction ne peut arriver à échéance sans que la banque rende la sûreté reçue à la contrepartie. Aux termes du paragraphe 31 du dispositif LCR (mentionné dans la note de bas de page 14, paragraphe 31, du dispositif NSFR), une transaction, pour être réputée « non grevée », doit être exempte de « restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, céder ou affecter l'actif ». La liquidation du montant à recevoir dépendant de la restitution de la sûreté qui n'est plus détenue par la banque, ce montant devrait être considéré comme grevé. Lorsque la sûreté reçue dans le cadre d'une transaction de financement garanti a été réutilisée, le montant à recevoir devrait être considéré comme grevé pour la durée de la réutilisation de la sûreté. Lorsque la sûreté reçue dans le cadre d'une transaction de financement garanti a été vendue, donnant lieu à une position courte, le montant à recevoir lié à la transaction de financement garanti initiale devrait être considéré comme grevé pour l'échéance résiduelle du montant à recevoir. Par conséquent, le montant à recevoir figurant au bilan devrait :

- faire l'objet du traitement prévu dans la réponse à la question 5.1.a si la période de grèvement restante est inférieure à six mois (c'est-à-dire, s'il est considéré comme non grevé au regard du dispositif NSFR),
- se voir affecter un coefficient RSF de 50 % ou plus si la période de grèvement restante est comprise entre six mois et moins d'un an, aux termes du paragraphe 31, et
- se voir affecter un coefficient RSF de 100 % si la période de grèvement restante est supérieure à un an, aux termes du paragraphe 31.

d. *De quelle manière le traitement du grèvement énoncé au paragraphe 31 du dispositif NSFR doit-il être appliqué aux opérations de prêt garanti (telles que les mises en pension) lorsque la sûreté apparaît au bilan de la banque, et qu'elle a été réutilisée ou vendue, donnant lieu ainsi à une position courte ?*

Réponse : La sûreté reçue qui apparaît au bilan de la banque et a été réutilisée (par exemple, grevée dans le cadre d'une opération de pension) devrait être traitée comme grevée aux termes du paragraphe 31. Par conséquent, la sûreté reçue devrait :

- être traitée comme non grevée si la période de grèvement restante est inférieure à six mois aux termes du paragraphe 31 de la norme NSFR, et faire l'objet du même coefficient RSF qu'un actif équivalent non grevé ;
- se voir affecter un coefficient RSF de 50 % ou plus si la période de grèvement restante est comprise entre six mois et moins d'un an, aux termes du paragraphe 31, et
- se voir affecter un coefficient RSF de 100 % si la période de grèvement restante est supérieure à un an, aux termes du paragraphe 31.
- Si la sûreté a été vendue, donnant lieu à une position courte, le montant correspondant à recevoir figurant au bilan devrait être considéré comme grevé pour l'échéance résiduelle de ce montant, et faire l'objet d'un coefficient RSF aux termes de la réponse à la question 5.1.c ci-dessus.

6. *Certains prêts ne sont que partiellement garantis et sont donc scindés en fractions garanties et non garanties, assorties de pondérations du risque différentes en vertu de Bâle II. De quelle manière ces fractions de prêt devraient-elles être traitées dans le cadre du calcul du ratio NSFR ?*

Réponse : Les caractéristiques spécifiques de ces fractions de prêt devraient être prises en compte pour le calcul du ratio NSFR ; les fractions garanties et non garanties d'un prêt devraient être chacune traitée selon ses caractéristiques et faire l'objet du coefficient RSF correspondant. S'il n'est pas possible d'établir de distinction entre la fraction garantie et la fraction non garantie d'un prêt, le coefficient RSF le plus élevé devrait être appliqué à l'ensemble du prêt.

7. *Quelle est la période adéquate pour une prise en pension sans échéance définie (« open reverse repo ») ? Une telle opération serait-elle classée avec les « prêts d'échéance résiduelle inférieure à six mois » ?*

Réponse : Le paragraphe 29 prévoit que les actifs devraient être associés au coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou la valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option d'allongement de la durée est exercée par les investisseurs. S'agissant des actifs assortis d'une option exerçable à la discrétion de la banque, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de la banque à ne pas exercer l'option. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que l'échéance de certains actifs soit prolongée, les banques et l'autorité de contrôle devraient tenir compte de ce comportement aux fins du NSFR et comptabiliser ces actifs dans la catégorie RSF correspondante. Dans le cas d'une prise en pension sans échéance, les actifs devraient faire l'objet d'un coefficient RSF=100 % (pour la durée d'un an), à moins que les banques puissent prouver à l'autorité de contrôle que l'opération expirera effectivement à une échéance différente.

Dérivés

8. *Quelles sont les conclusions du Comité de Bâle concernant l'évaluation du traitement des appels de marge dans le NSFR, décrit au paragraphe 42(a) ?*

Réponse : À l'issue de l'analyse réalisée par le Comité de Bâle concernant l'évaluation du traitement des appels de marge dans le NSFR, le traitement actuel d'une exigence de financement stable de 85 % sera maintenu. Le paragraphe 42(a) de la norme NSFR est donc révisé comme suit :

« Les espèces, les titres ou les autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et les espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale (CC). Là où les titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés se verraient en principe appliquer un coefficient RSF plus élevé, ils doivent conserver ce coefficient plus élevé. »

9. *Les transactions sur dérivés peuvent-elles faire l'objet du traitement des actifs et passifs interdépendants prévu au paragraphe 45 de la norme NSFR ?*

Réponse : Non, en vertu du paragraphe 45 de la norme NSFR, les autorités de contrôle nationales sont libres, dans certaines circonstances, d'établir si certains actifs et passifs sont interdépendants du fait d'accords contractuels. Les conditions énoncées au paragraphe 45 doivent être strictement réunies pour que ce traitement puisse s'appliquer. Ce traitement n'a donc pas vocation à être appliqué aux transactions sur dérivés, puisque celles-ci remplissent rarement l'ensemble des conditions énoncées. En outre, la satisfaction des conditions prévues au paragraphe 45 ne conduirait pas automatiquement à l'application du traitement des actifs interdépendants, les autorités de contrôle devant encore déterminer si l'approbation de ce traitement pour certaines opérations, le cas échéant, pourrait créer des incitations perverses ou des effets indésirables.

10. *Dans quelles conditions l'exemption énoncée dans la note de bas de page 18 devrait-elle s'appliquer à la marge initiale de la norme NSFR ?*

Réponse : La note de bas de page 18 précise les conditions dans lesquelles la marge initiale constituée par une banque pour le compte d'un client peut être exemptée du coefficient RSF de 85 %. Il s'agit des cas où la banque permet à un client d'accéder à une tierce partie (par exemple une CC) aux fins

de compensation de dérivés, les transactions étant exécutées pour le compte du client et la banque ne garantissant pas la performance de cette tierce partie.

11. *L'existence de seuils minimaux de transferts pour l'échange de sûretés dans des contrats dérivés empêche-t-elle automatiquement ces contrats d'être pris en considération dans les conditions du paragraphe 35 de la norme NSFR permettant la compensation des sûretés reçues (notamment concernant le calcul et l'échange quotidiens des marges de variation) ?*

Réponse : Non. Le paragraphe 35 de la norme NSFR renvoie au paragraphe 25 du Ratio de levier de Bâle III, qui stipule au point (iv) que « la marge de variation échangée représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour éteindre intégralement l'exposition au prix du marché sur le dérivé dans le respect du seuil et du montant de transfert minimal applicables à la contrepartie. » L'exigence de fréquence de calcul et d'échange de marges est précisée au paragraphe 25(ii), selon lequel « la marge de variation est calculée et échangée quotidiennement sur la base d'une réévaluation, aux prix du marché, des positions sur dérivés. »

12. *La note de bas de page 6 de la norme NSFR indique que les dérivés au passif aux fins du NSFR = (dérivés au passif) – (total des garanties constituant la marge de variation des dérivés au passif). En revanche, le paragraphe 43(d) de la norme NSFR prévoit qu'un coefficient RSF de 100 % soit appliqué à 20 % des dérivés au passif calculés avant déduction de la marge de variation constituée. Les dérivés au passif doivent-ils être calculés avant ou après déduction des garanties constituant la marge de variation des contrats dérivés ? Par ailleurs, le coefficient RSF de 100 % serait-il appliqué à 20 % des dérivés au passif même dans le cas d'une banque affichant une position nette d'actifs dérivés (l'actif dérivé net faisant déjà l'objet d'un coefficient RSF de 100 %) ?*

Réponse : Les dérivés au passif NSFR définis au paragraphe 20 doivent être calculés après déduction des garanties constituant la marge de variation des contrats dérivés. Cependant, aux fins du paragraphe 43(d), le coefficient RSF de 20 % s'applique au montant brut des dérivés au passif comme indiqué au paragraphe 19, c'est-à-dire avant déduction des garanties. Il n'y a pas d'exception à ce traitement : par conséquent, le coefficient RSF de 100 % s'applique à 20 % du montant brut des dérivés au passif dans tous les cas et ne dépend pas de la position nette de dérivés d'une banque comme indiqué au paragraphe 43(b).

13. *Quel est le traitement adéquat de la marge initiale et de la marge de variation en cas de non séparation ?*

Réponse : Pour les transactions de gré à gré, tout montant fixe indépendant qu'une banque est contractuellement tenue de constituer à l'entrée en vigueur de la transaction sur dérivés devrait être considéré en tant que marge initiale, que cette marge ait ou non fait l'objet d'une quelconque restitution à la banque sous forme de paiements de variation de marge. Si la marge initiale est définie par une formule au niveau du portefeuille, le montant considéré comme marge initiale devrait refléter ce montant calculé à la date de la mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge physiquement constituée envers la contrepartie de la banque est inférieur en raison des paiements de variation de marge reçus. Pour les transactions faisant l'objet d'une compensation centrale, le montant de la marge initiale devrait refléter le montant total de la marge constituée (marge initiale et variation de marge), moins toute perte évaluée aux prix du marché sur le portefeuille applicable de transactions compensées.

14. *Les transactions cotées et les transactions compensées de gré à gré sont-elles exclues du champ des montants à payer sur dérivés utilisés pour déterminer le RSF additionnel du paragraphe 43(d) ?*

Réponse : Non, toutes les transactions sur dérivés doivent être incluses.

15. *Le coefficient RSF de 85 % mentionné au paragraphe 42(a) pour les actifs constitués en tant que marge initiale pour les contrats dérivés s'applique-t-il aux valeurs qui ne figurent pas au bilan (par exemple, les titres reçus comme sûretés) ?*

Réponse : Oui. Le coefficient RSF de 85 % énoncé au paragraphe 42(a) s'applique aux espèces, titres ou autres actifs constitués comme marge initiale de contrats dérivés, que ces actifs figurent ou non au bilan.

16. *Si un actif au bilan est associé à une sûreté constituée comme marge initiale aux fins du NSFR, doit-il être traité comme grevé ?*

Réponse : Dans la mesure où le dispositif comptable de la banque reflète dans le bilan, dans le cadre d'un contrat dérivé, un actif associé à une sûreté constituée comme marge initiale aux fins du NSFR, cet actif ne devrait pas compter comme grevé dans le calcul du coefficient RSF de la banque afin d'éviter toute double comptabilisation.

Échéance

17. *En vertu du paragraphe 24, les financements émanant des banques de développement nationales assortis d'une échéance inférieure à un an devraient faire l'objet d'un coefficient ASF de 50 %, comme les financements provenant d'entreprises non financières, d'entités souveraines et d'organismes publics. Néanmoins, le paragraphe 40(e) précise seulement que les prêts accordés aux entreprises non financières, aux entités souveraines et aux organismes publics assortis d'une échéance résiduelle inférieure à un an devraient faire l'objet d'un coefficient RSF de 50 %, sans spécifier le traitement des prêts aux banques de développement nationales qui ont une échéance résiduelle similaire. Doit-on en déduire que les prêts aux banques de développement nationales ayant une échéance d'un an doivent aussi être l'objet d'un coefficient RSF de 50 %, comme les prêts aux entreprises non financières, aux entités souveraines et aux organismes publics assortis d'une échéance d'un an ?*

Réponse : Oui, le paragraphe 40(e) est une catégorie globale pour tous les actifs non HQLA qui ne sont pas inclus dans d'autres catégories aux termes du paragraphe 40 et dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an. Les prêts aux entreprises non financières, à la clientèle de détail, aux petites entreprises, aux entités souveraines et aux organismes publics sont donnés en exemple dans cette catégorie et ne constituent pas une liste exhaustive.

18. *Quelle échéance - et par conséquent, quel coefficient RSF - s'applique à un prêt non grevé à taux flottant, sans échéance finale spécifiée, que l'emprunteur peut rembourser en totalité, sans pénalité, à la date suivante de révision des taux ?*

Réponse : En vertu du paragraphe 29 de la norme NSFR, « il convient de supposer que l'option d'allongement de la durée est exercée par les investisseurs ». Par conséquent, ces prêts sont réputés assortis d'une échéance résiduelle supérieure à un an et devraient faire l'objet d'un coefficient RSF de 65 % ou de 85 %, selon leur pondération en vertu de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit.

19. *Toutes les créances sur les banques centrales dont l'échéance est inférieure à six mois devraient-elles être assorties d'un coefficient RSF de 0 %, aux termes du paragraphe 36, ou bien d'un coefficient RSF de 5 % si elles correspondent au deuxième point du paragraphe 37, c'est-à-dire si elles sont émises par des banques centrales qui ont une pondération différente de 0 % ?*

Réponse : Toutes les créances sur les banques centrales assorties d'une échéance inférieure à six mois font l'objet d'un coefficient RSF de 0 %.

20. *Les actifs devraient-ils être répartis par tranche d'échéance NSFR sur la base de leur échéance contractuelle ou de leur échéance comportementale/attendue ?*

Réponse : Sauf mention contraire explicite dans la norme NSFR, les actifs devraient être répartis par tranche d'échéance selon leur échéance résiduelle contractuelle. Cependant, celle-ci devrait tenir compte des caractéristiques optionnelles, telles que les options d'achat ou de vente, qui sont

susceptibles d'affecter la date effective d'échéance telle que mentionnée aux paragraphes 18 et 29 de la norme NSFR.

21. *Certains prêts sans échéance peuvent faire l'objet de révisions périodiques (annuelles par exemple), à l'issue desquelles les banques peuvent décider de les renouveler ou non. Ainsi, une banque peut accorder à une entreprise une autorisation de découvert. Comment ces prêts doivent-ils être répartis dans les tranches d'échéances NSFR ? Doivent-ils être modélisés comme arrivant à échéance à leur prochaine date de révision ?*

Réponse : Selon le paragraphe 29 de la norme NSFR, « s'agissant des actifs assortis d'une option exerçable à la discrétion de la banque, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de la banque à ne pas exercer l'option. » S'il existe une disposition contractuelle prévoyant une date de révision à laquelle une facilité ou un prêt donné est renouvelé ou non, les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques, au cas par cas, à faire de la date de la prochaine révision la date d'échéance du prêt. Ce faisant, les autorités de contrôle doivent tenir compte des incitations créées et de la réelle probabilité qu'une telle facilité/un tel prêt soit renouvelé. En particulier, il convient généralement de supposer que les options dont dispose la banque pour ne pas renouveler le prêt seront exercées dès lors qu'il peut y avoir un risque de réputation.

22. *Comment faut-il traiter, dans le calcul du NSFR, les dépôts de détail à terme assortis d'une échéance supérieure à 30 jours ou d'un préavis de retrait supérieur à 30 jours, et comment faut-il en faire état dans le modèle de déclaration du NSFR ?*

Réponse : Conformément au traitement prévu pour le LCR mais selon un horizon différent, les dépôts d'échéance inférieure à un an, ou susceptibles de faire l'objet d'un retrait précoce sans pénalité importante, qui sont classés en tant que dépôts de détail à terme dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés selon leurs caractéristiques (assurés, détenus sur un compte courant, etc.) comme stables ou moins stables. Les dépôts de détail à terme d'échéance supérieure à un an et qui ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait sans pénalité importante font l'objet d'un ASF de 100 %.

Autres

23. *Quel traitement convient-il d'appliquer dans le NSFR aux actifs qui sont détenus par des banques, mais scindés pour satisfaire aux obligations légales de protection du capital des clients dans les comptes de négociation sur marge ?*

Réponse : Ces actifs devraient être déclarés conformément à l'exposition sous-jacente, que l'obligation de ségrégation figure ou non de façon séparée au bilan de la banque. Cependant, ces actifs devraient aussi être traités conformément au paragraphe 31 de la norme NSFR. C'est-à-dire qu'ils pourraient faire l'objet d'un coefficient RSF plus élevé en fonction (de la durée) du grèvement. Les autorités devraient déterminer le grèvement (sa durée) en tenant compte de la capacité ou non de l'établissement à céder ou échanger librement ce type d'actifs, et de l'échéance du passif envers le(s) client(s) de la banque entraînant l'obligation de ségrégation.

24. *En matière de passifs, le paragraphe 17 précise que la « valeur comptable » est enregistrée avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions et filtres). Cette disposition s'étend-elle aux actifs ?*

Réponse : La valeur comptable d'un actif devrait généralement être enregistrée nette de provisions particulières, conformément au paragraphe 52 de l'Approche standard de Bâle II, et au paragraphe 12 et aux exigences de publicité du ratio de levier de Bâle III.

25. *Le traitement proposé au paragraphe 29 pour l'amortissement des prêts devrait-il être appliqué à d'autres créances ?*

Réponse : Oui. La fraction d'une créance quelconque arrivant à échéance dans un certain délai doit être affectée à l'échéance correspondante et fait l'objet du coefficient RSF correspondant.

26. *Les obligations souveraines émises en devises et exclues des HQLA selon le paragraphe 50(e) de la norme LCR doivent-elles se voir appliquer le traitement HQLA dans le NSFR ? (Cette question vise les obligations souveraines et titres de créance des banques centrales émis en devises qui ne sont pas calculables car leur montant dépasse les sorties nettes de trésorerie que la banque devrait effectuer en période de tensions dans la monnaie et le pays en question.)*

Réponse : Oui, le montant total de ces titres peut être traité comme étant de Niveau 1 et affecté à la tranche correspondante.

27. *Les structures dites « soft bullet » sont essentiellement des obligations assorties d'une option, pour l'émetteur, d'en prolonger l'échéance si certains critères indiqués dans le contrat sont remplis. En exerçant l'option, la banque peut donc reporter le remboursement de la dette. La période de prolongation peut varier selon les particularités du contrat. Quel est le traitement des obligations de type « soft bullet » émises par une banque aux fins du calcul de l'ASF pour le NSFR ?*

Réponse : Selon le paragraphe 18 de la norme NSFR, « s'agissant des actifs assortis d'une option exerçable à la discrétion de la banque, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de la banque à ne pas exercer l'option. » De la même manière, lors du calcul du NSFR, il convient généralement de supposer que les options dont dispose une banque pour prolonger l'échéance de financement de ses obligations ne seront pas exercées dès lors qu'il existe un risque de réputation.

28. *Est-il acceptable pour les banques autorisées à suivre l'approche IRB du risque de crédit d'utiliser la pondération IRB au lieu de l'approche standard pour le calcul des pondérations de risque aux fins du NSFR ?*

Réponse : Non, seule l'Approche standard de Bâle II de la pondération du risque peut être utilisée pour déterminer le traitement NSFR.

29. *Quel est le traitement des dépôts de détail et de petites entreprises qui font l'objet d'hypothèses de sorties de trésorerie plus élevées (supérieures à 5 et 10 %) que celles des dépôts stables et moins stables dans le LCR ?*

Réponse : Le traitement des dépôts de détail et de petites entreprises suit les définitions fournies par la norme LCR et non pas les taux d'extinction qui s'appliquent à eux dans une juridiction particulière. Ces dépôts devraient donc être traités comme stables et moins stables, à moins qu'une juridiction donnée choisisse d'appliquer un traitement plus prudent (ASF inférieur).

30. *Les obligations d'entreprises, les obligations d'organismes publics et les obligations sécurisées ayant une note équivalente à au moins AA- ont un RSF de 15 %. Cependant, seules les entreprises ayant une note comprise entre A+ et BBB- ont un RSF de 50 % - ce n'est pas le cas des organismes publics et des obligations sécurisées. Est-ce exact ?*

Réponse : Les obligations souveraines et les obligations d'organismes publics ayant une note comprise entre A+ et BBB- sont également éligibles en tant qu'actifs de Niveau 2B et feraient l'objet, en tant que tels, d'un RSF de 50 %. C'est également le cas des titres d'entreprise qui pourraient être considérés comme actifs de Niveau 2A mais dont le prix a baissé de plus de 10 % (mais pas de plus de 20 %) sur une période de 30 jours. S'agissant des obligations sécurisées, seules celles dont la note est supérieure à AA- sont éligibles en tant qu'actifs de Niveau 2A et le LCR ne prévoit pas l'inclusion des obligations sécurisées en tant qu'actifs de Niveau 2B. Les actifs qui ne sont pas considérés comme HQLA doivent être classés selon leur échéance.

31. *Le paragraphe 41 (a) et (b) fixe un coefficient RSF de 65 % pour les hypothèques sur immobilier résidentiel et autres prêts non grevés (hors prêts aux établissements financiers) ayant une durée*

résiduelle égale ou supérieure à 1 an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit. Ce traitement inclut-il les prêts aux entités souveraines et organismes publics ?

Réponse : Oui, conformément au paragraphe 41(b) de la norme NSFR, seuls les prêts aux établissements financiers sont exclus.

32. *Quel coefficient RSF devrait être affecté aux dépôts non opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers ?*

Réponse : Les dépôts non opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers devraient faire l'objet du même traitement que les prêts aux établissements financiers, avec prise en compte de la durée de l'opération. Les dépôts à vue et les dépôts à terme d'une échéance résiduelle inférieure à six mois se verront affecter un coefficient RSF de 15 % ; les dépôts à terme feront l'objet d'un coefficient RSF de 50 % si leur échéance résiduelle est comprise entre six mois et moins d'un an, ou de 100 % si l'échéance dépasse un an.

33. *Certaines opérations de banques centrales pouvant impliquer des transactions sur dérivés comme les swaps cambistes, de telles transactions sur dérivés découlant des opérations de liquidité et de politique monétaire à court terme seraient-elles exclues du calcul du NSFR de la banque déclarante ?*

Réponse : Les autorités nationales jouissent d'un certain degré d'appréciation leur permettant d'exclure les transactions sur dérivés liées aux opérations de liquidité et de politique monétaire à court terme des banques centrales du calcul du NSFR de la banque déclarante et de compenser l'impact sur l'ASF des plus-values et pertes latentes liées à ces transactions sur dérivés. Ces transactions incluent les dérivés de change tels que les swaps cambistes et doivent avoir une échéance inférieure à six mois lors de leur mise en œuvre. Ainsi, le NSFR de la banque ne serait pas modifié par la mise en œuvre par celle-ci d'une transaction sur dérivé à court terme avec sa banque centrale aux fins d'opérations de politique monétaire et de liquidité à court terme.

34. *Le surnantissement excédentaire (surnantissement d'un montant supérieur à l'exigence légale de surnantissement) dans un lot de sûretés d'obligations sécurisées constituerait-il des actifs grevés aux fins du NSFR ? Par exemple, les exigences de surnantissement visant à maintenir une note spécifique imposée par les agences de notation devraient-elles être prises en compte dans la détermination du surnantissement excédentaire ?*

Réponse : Le traitement du surnantissement excédentaire dépendra de la capacité de la banque à émettre des obligations sécurisées supplémentaires contre la sûreté ou le lot de sûretés, ce qui peut dépendre des caractéristiques particulières du programme d'émission d'obligations sécurisées. Lorsque la sûreté est constituée pour l'émission spécifique d'obligations sécurisées et qu'elle est donc une caractéristique intrinsèque d'une émission particulière, la sûreté excédentaire engagée pour l'émission ne peut pas être utilisée pour lever de nouveaux financements ni être supprimée du lot de sûretés sans affecter les caractéristiques de l'émission, et devrait être considérée comme grevée aussi longtemps qu'elle demeure dans le lot de sûretés.

Si, en revanche, les obligations sécurisées sont émises contre un lot de sûretés qui permet une émission multiple, à la discrétion des autorités de contrôle, la sûreté excédentaire (qui représenterait effectivement la capacité d'émission excédentaire) peut être traitée comme non grevée aux fins du NSFR, à condition qu'elle puisse être retirée à la discrétion des émetteurs sans obstacle contractuel, réglementaire, de réputation ou opérationnel (comme l'impact négatif sur la note cible de la banque) et qu'elle puisse être utilisée pour émettre davantage d'obligations sécurisées ou pour mobiliser des sûretés de ce type d'une quelconque autre manière (par exemple, par la vente ou la titrisation). Un type d'obstacle opérationnel à prendre en compte est le cas où les agences de notation fixent un seuil objectif et mesurable de surnantissement (c'est-à-dire des exigences explicites de surnantissement visant à maintenir une note minimale imposée par les agences), et où le non-respect de ces exigences pourrait affecter sensiblement la note des obligations sécurisées ciblée par la banque, réduisant sa

capacité future à émettre de nouvelles obligations sécurisées. En pareil cas, les autorités de contrôle pourraient, en tenant compte des particularités nationales et autres facteurs, préciser un niveau de surnantissement en dessous duquel la sûreté excédentaire est considérée comme grevée.